

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
SUR
L'ETUDE PREPARATOIRE
POUR
L'AIDE FINANCIERE NON REMBOURSABLE DE TYPE PROGRAMME POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(INGENIERIE DE L'EAU)
EN REPUBLIQUE TUNISIENNE**

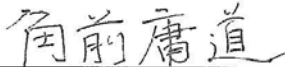
PRESENTATION DU RAPPORT FINAL (EDITION PROVISOIRE) .

En Décembre 2009 et de Janvier à Avril 2010, l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée la « JICA ») a envoyé la Mission d'Etude Préparatoire pour l'Aide Financière Non Remboursable de type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique (Ingénierie de l'Eau) (ci-après dénommé le « Projet ») en République Tunisienne (ci-après dénommée la « Tunisie »), et, à travers les discussions, études sur site et examen technique des résultats de ces études au Japon, la JICA a préparé un Rapport Final (Edition Provisoire) de l'Etude.

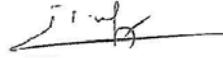
A des fins d'explication et de concertation avec les officiels concernés du Gouvernement de Tunisie sur le contenu du Rapport Final (Edition Provisoire), la JICA a envoyé en Tunisie la Mission d'Etude Préparatoire pour l'explication dudit Rapport Final (ci-après dénommée la « Mission »), qui est conduite par M. Yodo Kakuzen, Directeur Représentant du Bureau de la JICA en Tunisie. La Mission devrait effectuer un séjour du 17 au 25 Juin 2010.

Suite aux discussions, les deux parties ont confirmé les principaux points décrits dans les pages annexées.

Fait à Tunis, le 24 Juin 2010



Mr. Yodo Kakuzen
Chef de la Mission d'étude préparatoire
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



Mr. Lotfi Trifa
Directeur Général
Direction Générale de la Coopération Bilatérale,
Ministère du Développement et de la Coopération
Internationale (MDCI)



Mr. Mohamed Ali Khouaja
Président Directeur Général
Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des
Eaux (SONEDE)

DOCUMENT PRINCIPAL

1. Contenu du Rapport Final (Edition Provisoire) de l'étude préparatoire

La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (ci-après dénommée « SONEDE ») a convenu et approuvé en principe les composants du Rapport Final (Edition Provisoire) expliqués par la Mission. Le Rapport définitif sera remis à la SONEDE à la fin du mois d'août 2010.

2. Aide Financière Non Remboursable de type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique

La partie Tunisienne a compris le contenu du Procès-Verbal des Discussions signé par les deux parties en Décembre 2009 (ci-après dénommé le « précédent A/M »), et prendra les mesures nécessaires confirmées dans le précédent A/M en Décembre 2009 pour la bonne réalisation du Projet, conformément aux procédures de l'Aide Financière Non Remboursable de type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique, comme indiqué à l'Annexe 1.

3. Confirmation des progrès effectués depuis le précédent A/M

(1) Résultats du test de pompage et examen de la capacité en eau du forage en cours de développement

Les deux parties ont confirmé que la capacité de la station de dessalement en termes de quantité d'eau traitée stipulée dans les spécifications sera de 1791 m³/jour, d'après les résultats du test de pompage, et que la qualité de l'eau brute satisfait les recommandations pour la station de dessalement, bien qu'une tour de refroidissement soit nécessaire en raison de la haute température de l'eau brute. Les résultats de l'examen de la qualité de l'eau sont présentés dans l'Annexe 2.

4. Elements à installer dans le Projet

La Mission a expliqué les éléments à installer dans le Projet, comme indiqué à l'Annexe 3, sur la base des résultats de l'Etude Préparatoire. Après discussion, les deux parties ont confirmé que les équipements principaux pour la station de dessalement, tels que les pompes à haute pression, les modules d'osmose inverse (OI), devront être des produits du Japon, et que l'approvisionnement des éléments photovoltaïques (PV) d'un pays tiers pourrait être possible, si la JICA, le Gouvernement japonais et l'Autorité désignée jugent que les produits et services en la matière d'un pays tiers autre que le Japon et la Tunisie sont nécessaires.

5. Procédure d'approvisionnement du Projet

Les deux parties ont confirmé à nouveau que les procédures d'approvisionnement seront encadrées par l'Agent d'Approvisionnement (ci-après dénommé l'« Agent »), toutes

2.

12

4

consultations nécessaires étant entreprises auprès du Comité Consultatif (ci-après dénommé le « Comité »). Les deux parties ont également reconfirmé le rôle de l'Agent comme suit :

- (1) L'Agent rendra les services stipulés dans les clauses de l'Accord de Don (ci-après dénommé l'« A/D ») et de l'Echange de Notes (ci-après dénommé l'« E/N ») pour le Projet ;
- (2) L'Agent prendra en charge les procédures d'approvisionnement comme stipulé dans les clauses de l'A/D et de l'E/N ainsi que toute autre directive y afférente ;
- (3) La JICA fournira le Rapport Final (Edition Provisoire) et le Rapport définitif à l'Agent ; et
- (4) L'Agent commencera l'approvisionnement en conformité avec les contenus dudit Rapport définitif.

La Mission a expliqué que si le prix de la soumission excède le montant décidé dans l'A/D et l'E/N, la quantité et/ou des éléments d'équipement sera réduite jusqu'à ce que le coût du Projet atteigne au maximum le montant convenu dans l'A/D et l'E/N.

La partie Tunisienne a approuvé le fait que, s'il reste un certain montant du coût du Projet après l'Appel d'Offres, une quantité additionnelle des éléments d'équipement sera fournie et demandé que les éléments additionnels soient ceux qui pourraient augmenter la capacité du système photovoltaïque.

La partie Tunisienne a également bien compris que la décision d'augmenter ou de diminuer les équipements approvisionnés serait faite avec toutes consultations nécessaires au sein des membres du Comité.

6. Coût du Projet

La partie Tunisienne a donné son accord sur le fait que le coût du Projet ne devra pas excéder la limite maximale convenue dans l'E/N. Les deux parties ont également confirmé que le coût du Projet prend en compte les coûts d'approvisionnement de l'équipement, les coûts de transports jusqu'au site du Projet, les coûts d'installation, les frais de l'Agent et les coûts des équipements.

7. Confidentialité du Projet

- (1) Spécifications détaillées des Installations

Les deux parties ont confirmé que toutes les informations relatives au Projet, y compris les dessins détaillés et les spécifications des installations et équipements et toute autre information technique, ne devront être révélées à aucune tierce partie (c'est-à-dire toute partie autre que la JICA, la partie Tunisienne et l'Agent) avant d'avoir conclu tous les contrats concernant le Projet.

- (2) Confidentialité de l'Estimation du Coût

La Mission a expliqué l'estimation du coût du Projet comme décrit dans l'Annexe 4. Les deux parties ont convenu que l'Estimation du coût du Projet ne devra en aucun cas être

dupliquée ou révélée à une quelconque tierce partie (c'est-à-dire toute partie autre que la JICA, la partie Tunisienne et l'Agent) avant l'appel d'offres pour le Projet. La partie Tunisienne a bien compris que l'Estimation du coût du Projet, attachée en Annexe 4, n'est pas définitive et peut être sujette à modifications au cours de l'établissement de l'édition définitive de l'Etude Préparatoire.

8. Le Comité Consultatif

La partie Tunisienne a désigné le Directeur Central des Etudes (DCET) de la SONEDE comme président du Comité afin de faciliter les procédures de consultation et d'approvisionnement. Les Termes de Référence du Comité ont été fixés dans l'Annexe VIII du précédent A/M daté de Décembre 2009.

Les membres du Comité sont les suivants :

- (1) Le Directeur Central des Etudes (DCET), SONEDE (Président) ;
- (2) Le Directeur Territorial du Dessalement et de l'Environnement (DTDE), SONEDE (Membre) ;
- (3) Le Directeur au sein de la Direction Générale des Infrastructures, Ministère du Développement et de la Coopération Internationale (MDCI) (Membre) ;
- (4) Le Sous-Directeur au sein de la Direction de la Coopération Internationale, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP) (Membre) ;
- (5) Un (ou des) représentant(s) du Bureau de la JICA en Tunisie (Membre).
< Observateur >

Un (ou des) représentant(s) de l'Ambassade du Japon en Tunisie.

La première réunion du Comité devra avoir lieu immédiatement après l'approbation de l'accord de l'Agent par la JICA, qui doit être conclu entre la SONEDE et l'Agent. Les réunions suivantes devront se tenir à la demande de la partie Tunisienne ou de la partie Japonaise. L'Agent d'Approvisionnement pourra conseiller chacune des deux parties sur la nécessité de demander une réunion du Comité.

9. Autres questions pertinentes

9.1. Mesures à prendre par la partie Tunisienne

La partie Tunisienne a confirmé qu'elle prendrait les mesures nécessaires décrites ci-dessous, en plus des prestations décrites dans l'Annexe VI du précédent A/M daté de Décembre 2009, pour assurer la bonne réalisation du Projet.

(1) Acquisition du terrain

La partie Tunisienne a convenu que l'acquisition du terrain pour la station de dessalement et l'étang d'évaporation sera terminée d'ici la fin du mois d'Octobre 2010.

(2) Clôture et portes autour du site de la station et de l'étang d'évaporation

La partie Tunisienne a convenu que les travaux d'installation de la clôture et des portes autour du site de la station et de l'étang d'évaporation seront achevés au mois de mai 2012.

(3) Conduites de transmission de la station de dessalement au réservoir principal

La partie Tunisienne a convenu que les coûts pour les conduites de transmission de la station de dessalement vers le réservoir principal seront alloués dans le budget de la SONEDE, et que leur installation sera terminée avant la fin de la réalisation du Projet (Février 2012).

(4) Installation de la pompe pour le forage de la station de dessalement

La partie Tunisienne a convenu que l'installation de la pompe pour le forage de la station de dessalement sera terminée au moins deux mois avant la fin de la réalisation du Projet (Décembre 2011).

(5) Fourniture d'électricité pour la station de dessalement

La partie Tunisienne a convenu que la fourniture d'électricité pour la station de dessalement sera disponible au moins deux mois avant la fin de la réalisation du Projet (Décembre 2011).

(6) Système de transmission radio

La partie Tunisienne prendra en charge les coûts du système de transmission radio entre le panneau de commande du Projet à Ben Guerdane et le panneau de commande central à Médenine.

9.2. Déplacement de l'emplacement de l'étang d'évaporation

La partie Tunisienne prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'utilisation du nouveau site de l'étang d'évaporation et fournira les résultats du levé topographique avant le mi-juillet 2010 au bureau de la JICA à Tunis pour permettre à la partie japonaise d'effectuer la conception dudit étang d'évaporation.

9.3. Evaluation de l'Impact Environnemental

(1) Fiche d'évaluation de l'impact environnemental

Les considérations environnementales et sociales, incluant les effets principaux et les mesures d'atténuation du Projet sont résumés dans la Fiche d'évaluation de l'impact environnemental convenue et indiquée dans l'annexe 5. Ce document sera traduit en français et communiqué à la SONEDE pour l'approbation. Le document approuvé sera annexé dans le Rapport Final de l'étude préparatoire.

(2) Surveillance des considérations Environnementales et Sociales

La Surveillance des considérations Environnementales et Sociales sera menée par la SONEDE en accord avec le Plan de Surveillance du Projet convenu dans le Rapport. Les résultats seront fournis à la JICA par le biais du Formulaire de Contrôle dans l'Annexe 6, à inclure dans les rapports de progression durant la phase de construction.

3.

4

7

4

(3) Accomplissement de l'Evaluation de l'Impact Environnemental

Les deux parties ont confirmé que la partie Tunisienne s'est engagée à l'obtention de l'approbation de l'Etude d'Impact sur l'environnement (EIE) de la part de l'Agence Nationale de Protection de l'environnement(ANPE) avant la fin du mois d'octobre 2010..

9.4. Propriété et Responsabilités d'Exploitation et de Maintenance du système

La partie Tunisienne a confirmé à nouveau que la SONEDE est le propriétaire du système et a la responsabilité d'assurer le budget et le personnel nécessaire à l'Exploitation et à la Maintenance (E&M) de la station de dessalement et du système photovoltaïque installés dans le cadre du Projet. La partie Tunisienne a confirmé que le système installé dans le cadre du Projet sera exploité et maintenu par la SONEDE.

9.5. Visibilité du Projet

La Mission a expliqué que le Projet rentre dans le cadre de la Coopération Tuniso-Japonaise. La partie Tunisienne a indiqué les mesures suivantes pour assurer et améliorer la promotion du Projet:

- (1) Médias de masse
- (2) Brochures
- (3) Panneau de commémoration

< Liste des Annexes >

Annexe 1 : Aide Financière Non Remboursable de Type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique du Gouvernement du Japon

Annexe 2 : Résultats de l'Examen de la Qualité de l'Eau du forage

Annexe 3 : Liste des éléments installés du projet

Annexe 4 : Estimation du Coût du Projet (Confidentiel)

Annexe 5 : Fiche d'évaluation de l'impact environnemental

Annexe 6 : Formulaire de Contrôle

3.

5

72

4

Aide Financière Non Remboursable de type
Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique
du Gouvernement du Japon
 (Provisoire)

L'Aide Financière Non Remboursable est un fonds non-remboursable pour permettre au pays bénéficiaire (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») de se procurer des installations, équipements et services (services d'ingénierie et transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays sur le principe de la conformité aux lois et règlements en vigueur au Japon. L'Aide Financière Non Remboursable n'est pas fournie sous forme de donation de matériaux en tant que tels.

Sur la base de l'initiative « Cool Earth Partnership » du Gouvernement du Japon, l'Aide Financière Non Remboursable de type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique (ci-après dénommé « GAEC ») vise à atténuer les effets négatifs du réchauffement planétaire par la réduction des émissions des gaz à effet de serre (mesure d'atténuation telle que l'amélioration de l'efficacité énergétique) et à prendre des mesures d'adaptation (par exemple des mesures contre les catastrophes liées au changement climatique, y compris par la prévention, par exemple en améliorant la gestion des risques de catastrophe). Le GAEC peut inclure plusieurs composantes, qui peuvent être combinées pour atteindre ces objectifs de manière efficace.

1. Procédure pour le GAEC

Le GAEC est réalisé selon les procédures suivantes.

Etude Préparatoire 1	Etude préparatoire pour l'identification du projet, réalisée par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)
Demande	Requête déposée par un pays bénéficiaire
Evaluation et approbation	Evaluation par le Gouvernement du Japon et Approbation par le Cabinet
Décision de l'exécution du Projet	Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le pays bénéficiaire
Accord de don (A/D)	Accord conclu entre la JICA et le pays bénéficiaire
Etude préparatoire 2	Etude préparatoire de conception réalisée par la JICA
Réalisation	L'approvisionnement du Bénéficiaire est réalisé par l'Agent d'Approvisionnement

Premièrement, la demande ou requête pour un projet GAEC soumise par le Bénéficiaire est examinée par le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) pour déterminer si elle remplit ou non les conditions du projet GAEC. Si la requête est jugée appropriée, le Gouvernement du Japon demande à la JICA d'effectuer l'Etude Préparatoire (ci-après dénommée l'« Etude ») sur le projet concerné, en tant que première phase de l'Etude, avec des sociétés d'ingénieurs-conseil au Japon

3.

6

π

6

Deuxièmement, le Bénéficiaire soumet la requête officielle au Gouvernement du Japon, pendant que l'adéquation du Projet, ses besoins et ses composantes de base sont examinés lors de la première phase de l'Etude.

Troisièmement, le Gouvernement du Japon évalue le Projet pour voir s'il convient au GAEC du Japon, sur la base du rapport de l'Etude préparé par la JICA, et les résultats sont alors soumis au Cabinet pour approbation.

Quatrièmement, le Projet, une fois approuvé par le Cabinet, devient officiel avec l'Echange de Notes (E/N) signé par le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

Cinquièmement, la JICA conclut un Accord de Don (A/D) avec le Bénéficiaire, et rend le Don disponible par la réalisation de paiements d'un montant convenu dans l'E/N ; la JICA contrôle strictement que les fonds du Don sont utilisés de manière convenable et effective.

Un Agent responsable de l'Approvisionnement (ci-après dénommé l'« Agent ») est désigné pour gérer les approvisionnements en produits et services (y compris la gestion des fonds, la préparation des appels d'offres, les contrats) pour le GAEC, au nom du Bénéficiaire. L'Agent est une organisation impartiale et spécialisée qui rendra des services conformément à l'accord conclu entre l'Agent et le Bénéficiaire. L'Agent est recommandé au Bénéficiaire par le Gouvernement du Japon et agréé entre les deux Gouvernements dans le Procès-Verbal (ci-après repris par « l'A/M »).

2. Etude Préparatoire

1) Contenu de l'Etude

L'objectif de l'Etude Préparatoire (ci-après dénommée l'« Etude »), réalisée par la JICA sur une demande de projet (ci-après dénommé le « Projet »), est de fournir les documents de base nécessaires à l'évaluation du Projet par le Gouvernement du Japon. Le contenu de l'Etude est le suivant :

- Confirmation du contexte, des objectifs, et des avantages du Projet, ainsi que des capacités institutionnelles des agences et communautés concernées du pays bénéficiaire participant à la réalisation du projet.
- Evaluation de la pertinence du Projet à réaliser dans le cadre du Don de type GAEC du point de vue technique, social et économique.
- Confirmation des points agréés par les deux parties concernant le concept de base du Projet.
- Préparation du concept de base du Projet et des documents de référence pour l'Appel d'Offres.
- Estimation préliminaire du coût du Projet.

Le contenu de la requête originale du pays bénéficiaire n'est pas nécessairement approuvé sous sa forme initiale. Le concept de base est élaboré en considérant les lignes directrices du système de Don du Japon.

Le Gouvernement du Japon demande au Gouvernement du Bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa responsabilité dans la réalisation du Projet. De telles mesures devront être garanties, même si elles sont hors juridiction de l'organisation en charge

3.

7
R

4

du Projet. Cela a été confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire dans le Procès-Verbal des Discussions.

2) Sélection des consultants

Pour la bonne réalisation de l'Etude, la JICA réalisera l'Etude avec des entreprises d'ingénieurs-conseil enregistrées auprès d'elle au Japon. La JICA sélectionnera les sociétés sur la base de propositions soumises par celles qui seront intéressées par la réalisation de l'Etude. Les sociétés sélectionnées réaliseront l'Etude de conception générale et rédigeront un rapport sur la base des termes de référence définis par la JICA.

3. Exécution du GAEC après l'E/N

1) Echange de Notes (E/N)

Le contenu du GAEC sera déterminé en accord avec les Notes échangées entre les deux Gouvernements concernés, dans lesquelles les éléments tels que les objectifs du projet, la période d'exécution, les conditions et le montant du Don sont confirmés.

2) Détails des procédures

Les détails des procédures d'approvisionnement et de services sous le GAEC seront convenus par les autorités des deux Gouvernements concernés au moment de la signature de l'A/D.

Les points essentiels à approuver sont les suivants :

- a) La JICA supervisera la réalisation du Projet.
- b) Les produits et services seront fournis et assurés conformément aux « Directives de l'Approvisionnement pour l'Aide Non Remboursable du Japon pour l'Environnement et le Changement Climatique (Type I-E) » de la JICA.
- c) Le Bénéficiaire conclura un contrat avec l'Agent.
- d) L'Agent est le représentant agissant au nom du pays bénéficiaire pour tous les transferts de fonds à l'Agent.

3) Points principaux des « Directives de l'Approvisionnement pour l'Aide Non Remboursable du Japon pour l'Environnement et le Changement Climatique (Type I-E) »

- a) L'Agent
L'Agent est l'organisation qui assure l'approvisionnement des produits et services au nom du pays bénéficiaire, conformément à l'Accord avec l'Agent qui a été conclu avec le Bénéficiaire. L'Agent est recommandé au Bénéficiaire par le Gouvernement du Japon et approuvé par les deux Gouvernements dans l'A/M.
- b) Accord avec l'Agent
Le Bénéficiaire conclura un Accord avec l'Agent, en principe dans les deux mois suivant la signature de l'A/D, conformément à l'A/M. L'étendue des services de l'Agent sera clairement spécifiée dans l'Accord avec l'Agent.
- c) Approbation de l'Accord avec l'Agent
L'Accord avec l'Agent sera préparé sous la forme de deux documents identiques, et une copie sera soumise à la JICA par le Bénéficiaire par le biais de l'Agent. La JICA

confirmera si l'Accord avec l'Agent a été conclu en conformité avec l'E/N, l'A/M et l'A/D, ainsi que les Directives de l'Approvisionnement pour l'Aide Non Remboursable du Japon pour l'Environnement et le Changement Climatique (Type I-E), puis approuvera l'Accord avec l'Agent.

L'Accord avec l'Agent conclu entre le Bénéficiaire et l'Agent entrera en vigueur après approbation par écrit de la JICA.

d) Méthode de paiement

L'Accord avec l'Agent stipulera que « Concernant tous les transferts de fonds à l'Agent, le pays bénéficiaire désignera l'Agent pour agir au nom du Gouvernement et émettra une Autorisation de Décaissement Globale (la « BDA ») pour effectuer le transfert de fonds (ci-après dénommés les « Avances ») au Compte d'Approvisionnement depuis le Compte du Bénéficiaire.

L'Accord avec l'Agent indiquera clairement que le paiement à l'Agent sera fait en yens japonais depuis les Avances et que le paiement final à l'Agent sera effectué quand le montant total restant deviendra inférieur à trois pourcent (3%) du Don et ses intérêts cumulés.

e) Produits et services éligibles pour l'approvisionnement

Les produits et services à approvisionner seront sélectionnés parmi ceux définis dans l'A/D.

f) Sélection des sociétés

Les sociétés qui concluent un contrat avec l'Agent devront être des nationaux japonais.

Les ingénieurs-conseil, qui seront employés pour effectuer la conception détaillée et superviser les travaux pour le Projet, seront en principe des nationaux japonais recommandés par la JICA, afin de maintenir une continuité technique avec l'Etude.

g) Méthode d'approvisionnement

Lors de l'approvisionnement, une grande attention sera donnée à la transparence dans la sélection des sociétés et pour cette raison, l'appel d'offres concurrentiel sera adopté en principe.

h) Documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres contiendront toutes les informations nécessaires pour permettre aux soumissionnaires d'établir des offres valables pour les produits et services à fournir par le GAEC.

Les droits et obligations du pays bénéficiaire, de l'Agent et des sociétés fournissant les produits et services seront stipulés dans les documents d'appel d'offres à établir par l'Agent.

i) Examen de pré-qualification des soumissionnaires

L'Agent pourra effectuer un examen de pré-qualification des soumissionnaires avant la soumission, de sorte que l'invitation à soumissionner puisse être faite seulement aux sociétés éligibles. L'examen de pré-qualification sera exécuté seulement pour savoir si les soumissionnaires éventuels ont la capacité de conclure les contrats.

3.

A cet effet, les points suivants seront pris en considération :

- (1) Expérience et réalisations passées pour des contrats similaires
- (2) Crédibilité financière (y compris les actifs tels que les biens immobiliers)
- (3) Existence de succursales et autres articles à spécifier dans les documents d'appel d'offres
- (4) Capacités en personnels et installations nécessaires

j) Evaluation des offres

L'évaluation des offres sera effectuée sur la base des conditions spécifiées dans les documents d'appel d'offres.

Les soumissionnaires qui se sont conformés substantiellement aux spécifications techniques et autres stipulations des documents d'appel d'offres seront en principe jugés sur la base des prix soumis, et le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera désigné adjudicataire.

L'Agent soumettra un rapport d'évaluation détaillé des soumissions à la JICA pour information, mais les résultats seront notifiés aux soumissionnaires sans nécessiter de confirmation préalable auprès de la JICA.

k) Approvisionnement additionnel

En cas de solde restant après la soumission concurrentielle et/ou sélective et/ou après des négociations directes pour un contrat, et si le pays bénéficiaire souhaite se procurer des articles additionnels, l'Agent sera autorisé à effectuer cet approvisionnement additionnel, conformément aux points ci-dessous :

(1) Approvisionnement des mêmes produits et services

Quand les produits et services à fournir en plus sont identiques à ceux de la soumission initiale et qu'un appel d'offres concurrentiel est jugé inefficace, la fourniture additionnelle sera effectuée par un contrat négocié avec l'adjudicataire de l'appel d'offres initial.

(2) Autres approvisionnements

Quand des produits et services autres que ceux mentionnés ci-dessus en (1) doivent être fournis, l'approvisionnement sera fait par un appel d'offres concurrentiel. Dans ce cas, les produits et services concernés par l'approvisionnement additionnel seront sélectionnés parmi ceux conformes à l'A/D.

l) Conclusion des contrats

Afin de fournir les produits et services conformément aux lignes directrices, l'Agent devra conclure des contrats avec les sociétés sélectionnées par appel d'offres ou par d'autres méthodes.

m) Modalités de paiement

Le contrat indiquera clairement les modalités de paiement. L'Agent effectuera le paiement à partir des Avances, à la soumission des documents nécessaires par la société, sur la base des conditions spécifiées dans le contrat. Quand des services font l'objet de l'approvisionnement, l'Agent pourra payer une certaine partie du montant du contrat en avance aux sociétés, à conditions que celles-ci soumettent à l'Agent une caution de paiement anticipé du montant du paiement anticipé.

3.

4) Mesures à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

Pour l'exécution du Projet du Don, le pays bénéficiaire devra prendre certaines mesures nécessaires telles que :

- a) Mettre à disposition les terrains nécessaires pour le Projet ;
- b) Fournir si nécessaire les installations pour la distribution d'électricité, l'eau courante, l'assainissement et autres installations annexes sur et autour des sites ;
- c) Assurer et fournir une assistance rapide pour le transport domestique des produits achetés dans le cadre du Don, de même que pour le déchargement ainsi que le passage à la douane au port de déchargement.
- d) Assurer l'exonération des droits de douane, taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire concernant l'achat de Composants et services de l'Agent.
- e) Accorder à toutes les parties concernées, dont les services pourraient être requis en relations avec l'approvisionnement des produits et services concernés par les contrats, les facilités qui peuvent être nécessaires pour leur entrée en Tunisie et leur séjour pour l'exécution de leur travail.

5) « Utilisation correcte des fonds »

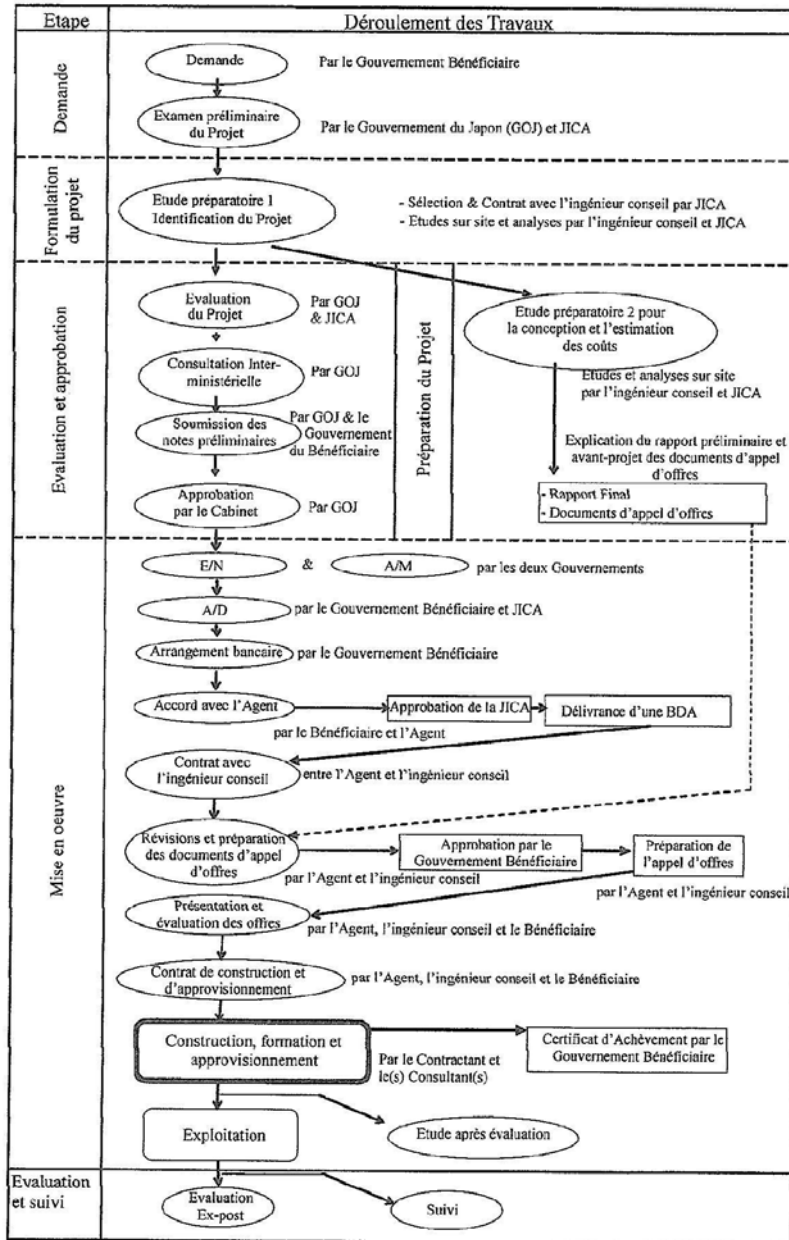
Le pays bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour que les installations construites dans le cadre du Don soient utilisées correctement et efficacement, et pour assurer un fonctionnement et une maintenance durables. Il devra également prendre en charge les dépenses autres que celles couvertes par le Don.

6) « Exportation » ou « Réexportation » de produits

Les produits achetés dans le cadre du Don ne devront pas être exportés ou réexportés du pays bénéficiaire.

3.

Schéma des procédures de l'Aide Financière Non Remboursable de type Programme pour l'Environnement et le Changement Climatique du Japon

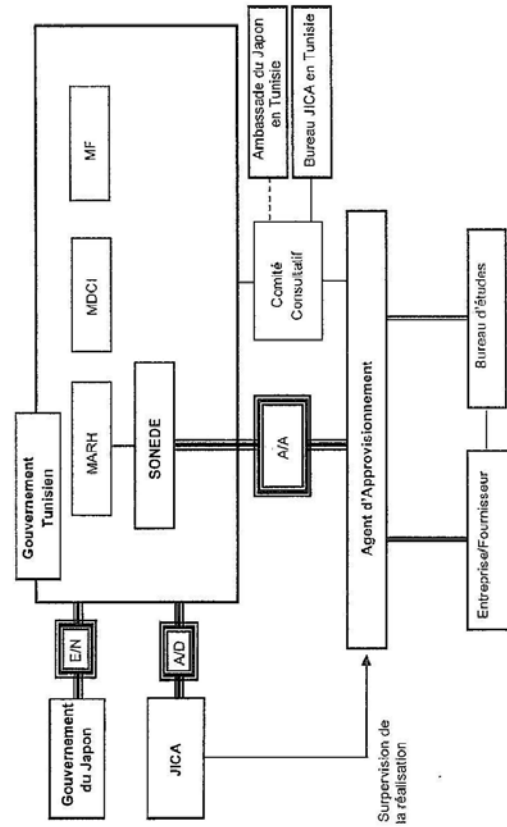


3.

R

6

Organigramme de réalisation du Projet



LEGENDE

- ==== : Accord officiel
- ==== : Contrat (Agent d'approvisionnement) avec entreprises et bureaux d'études
- ==== : Rapport/Supervision/Coordination
- ==== : Echange de Notes
- E/N : Accord de Don
- A/D : Accord avec l'Agent
- A/A : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
- MARH : Ministère du Développement et de la Coopération Internationale
- MDCI : Ministère des Finances
- MF : Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux
- SONEDE : Japan International Cooperation Agency
- JICA : Japan International Cooperation System
- JICS

3

2

6

Flux financiers et étapes de réalisation du Projet

